

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Vincent a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Vincent reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Vincent peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Vincent consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Vincent demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Vincent qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'il avait comme membre et prési-

dent de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des substituts en chef. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Vincent peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 8 mai 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Vincent se termine le 8 mai 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Vincent à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ VINCENT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44174

Gouvernement du Québec

Décret 369-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2005-2006, qui peut porter sur plus d'un an et de celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le

budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2005-2006;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2005-2006, qui peut porter sur plus d'un an soit de 1,14 % de ces crédits, représentant un montant de 445 500 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2006-2007;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2005-2006, qui peut ne pas être périmée soit de 0,64 % de ces crédits, représentant un montant de 250 059 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44175

Gouvernement du Québec

Décret 370-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2005-2006 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2005-2006 tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux, de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Contrôleur des finances et au secrétariat du Conseil du trésor, le 30 avril 2006, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le Budget de dépenses 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44176

Gouvernement du Québec

Décret 371-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT l'institution par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001) (la «Loi») telle que modifiée par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 26 de la Loi, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut sans l'autorisation du